

Actualité

Transmission d'entreprise

La France doit aller plus loin

Si le pacte Dutreil avait, il y a près de 20 ans, amélioré la fiscalité de la transmission d'entreprise, aucune réforme de fond n'a été engagée depuis. La loi Pacte, qui devait alléger à nouveau le dispositif, s'est contentée d'assouplir les obligations déclaratives. Une occasion manquée pour le tissu économique français, alors que la plupart des pays européens pratiquent une fiscalité nettement plus favorable vis-à-vis de leurs entreprises familiales.



Relancer l'économie en allégeant la fiscalité applicable aux petites donations entre générations. La piste est sérieusement étudiée par le ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance, Bruno Le Maire, depuis le mois de mars, pour inciter les Français à transmettre une partie des

130 milliards d'euros accumulés pendant la crise. L'idée pourrait séduire les particuliers mais certaines familles ont un tout autre patrimoine à transmettre à leurs enfants : leur entreprise. La plupart ont pourtant toutes les peines du monde à y parvenir aujourd'hui. « Seulement un tiers des 83 % de PME et ETI familiales qui composent le pay-

sage économique français parviennent à passer à la deuxième génération, 10 % à la troisième et 3 % à la quatrième », déplore Olivier Janoray, avocat associé au cabinet Arsene. Et force est de constater que sur ce sujet, l'exécutif reste muet. Aucune baisse des droits de mutation pour un héritier d'une entreprise familiale n'est prévue d'ici la fin du

quinquennat. Il faut dire que la transmission d'entreprise serait presque un sujet tabou en France.

Une prise de conscience trop tardive

D'abord, les dirigeants eux-mêmes ont du mal à concevoir leur propre succession. En 2017, le cabinet Deloitte révélait que 59 % des dirigeants d'entreprises

Limitier l'impact fiscal grâce au démembrement de propriété

- Dans les années 1990, compte tenu de la forte taxation des droits de succession en matière de transmission d'entreprise, les dirigeants pouvaient privilégier la technique du démembrement de propriété. « Ce dispositif permet de décomposer le droit de propriété entre d'une part l'héritier qui en détient la propriété en devenant nu-proprétaire et d'autre part le donateur qui conserve le droit d'utiliser le bien et d'en percevoir les fruits à travers l'usufruit, explique Michael Khayat, fondateur du cabinet **Arkwood**. Lors du décès du donateur qui entraîne l'extinction de l'usufruit, le nu-proprétaire récupère tous les attributs du droit de propriété. »
- L'avantage de cette technique est que plus le donateur anticipe la transmission de la nue-proprété des titres, moins l'héritier aura de droits de succession à payer à

la mort du donateur. « Le démembrement de propriété est un outil de planification de transmission extrêmement intéressant d'un point de vue fiscal », soutient Michael Khayat. En effet, le législateur a découpé la vie en neuf tranches de dix ans, chaque

La technique est d'autant plus avantageuse qu'elle peut se cumuler avec le pacte Dutreil.

décennie correspondant à une amélioration du taux d'imposition final. « En outre, plus l'usufruitier est jeune au moment de la donation et plus, mécaniquement, la valeur de la nue-proprété donnée sera faible », ajoute Michael Khayat. Par exemple, si un dirigeant transmet son entreprise à 55 ans, la valeur de cette

dernière sera répartie à 50 % entre la nue-proprété et à 50 % à l'usufruit. Dans cette hypothèse, les droits de succession payés par le ou les héritiers correspondront non pas à 100 % de la propriété pleine mais à 50 % de la seule nue-proprété. En revanche, si un dirigeant transmet son entreprise à 71 ans, la valeur de l'usufruit ne représentera plus que 30 % de la valeur totale de l'entreprise. En conséquence, les droits de succession seront calculés sur 70 %.

- La technique du démembrement de propriété est d'autant plus avantageuse qu'elle se cumule avec la conclusion d'un pacte Dutreil. « Si l'usufruit vaut 50 % de la valeur de la pleine propriété et que le donataire bénéficie en plus des 75 % d'exonération de droits, le taux marginal d'imposition de 11,25 % sera divisé par



Malgré l'adoption du pacte Dutreil, seulement un tiers des 83 % de PME et ETI familiales qui composent le paysage économique français parviennent à passer à la deuxième génération, 10 % à la troisième et 3 % à la quatrième.

Le ministre de l'Economie et des Finances, Bruno Le Maire n'excluait pas, avant la crise sanitaire, d'aller plus loin en matière de transmission d'entreprise avec l'élaboration d'un projet de loi Pacte II.

La plupart des pays européens appliquent un taux d'imposition sur la transmission d'entreprise ne dépassant pas 10%.

familiales ne disposaient toujours pas d'un plan de succession défini. Un constat d'autant plus alarmant que le vieillissement des chefs d'entreprise devient une urgence économique. « Bercy estime que 48 % des patrons de PME ont plus de 65 ans, ajoute Olivier Janoray. Or, la probabilité d'une transmission générationnelle réussie décroît nettement

après avoir atteint cet âge ». Ensuite, avec un taux marginal d'imposition de 45 %, le régime fiscal applicable à la transmission d'entreprise ne favorise pas vraiment un projet de succession. Certes, l'exécutif a bien tenté de s'attaquer au problème avec la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi Pacte, du 22 mai 2019,

mais il semblerait qu'elle ait manqué sa cible. « La transmission d'entreprise en France n'est plus un enfer fiscal mais ce n'est toujours pas le paradis », constate Olivier Janoray.

Des années 1980 destructrices

Cela n'a pas toujours été le cas. « Avant 1981, la transmission

en ligne directe était taxée à un taux marginal de 20 %, se souvient Gilles Bonnet, notaire associé chez KL Conseil. Mais avec l'élection de François Mitterrand à la présidence de la République, l'héritage est devenu un sujet politique. Sous prétexte d'égalité des chances, le gouvernement a décidé, en 1984, d'alourdir considérablement le barème des droits de succession aligné sur l'impôt sur le revenu : une tranche supplémentaire de 40 % a été créée pour la transmission en ligne directe. » Cette dernière étant devenue très coûteuse, la transmission d'entreprise avait connu à l'époque un sérieux coup de frein, d'autant que la progressivité de la taxation était très rapide : « la tranche de 40 % était applicable, l'entreprise à hauteur de la part d'héritage distribuée, dès 6 millions de francs (942 000 euros) de valeur, ce qui est vite atteint dans le cadre d'une transmission d'entreprise », poursuit Gilles Bonnet.

Certes, le gouvernement d'Alain Juppé, en 1995, avait bien tenté d'arranger la situation en proposant, dans le cadre de la loi de finances pour 1996, un abat-



Michael Khayat,
fondateur, Arkwood

« Plus l'usufruitier est jeune au moment de la donation et plus, mécaniquement, la valeur de la nue-propriété donnée sera faible. »

deux, soit un taux maximal réduit à 5,62 % », explique Philippe Gosset, avocat au cabinet CMS Francis Lefebvre Avocats. La technique du démembrement de propriété cumulé à la signature d'un pacte Dutreil permet donc aux héritiers de profiter d'une taxation bien moindre sur les successions.

● **Mais malgré ces avantages, encore faut-il que l'héritier puisse payer ces droits !**
« Souvent, les héritiers n'ont d'autre choix que de venir prélever de l'argent sur l'entreprise, sous forme de dividendes, pour honorer leur

dette fiscale », constate Olivier Janoray, avocat associé au cabinet Arsene. Une solution qui non seulement appauvrit l'entreprise mais qui s'avère également extrêmement coûteuse pour l'héritier. En effet, les dividendes étant imposés, depuis le 1^{er} janvier 2018, date de l'entrée en vigueur du prélèvement forfaitaire unique (flat tax) sur les revenus du capital, au taux marginal de 34 %, au final, c'est bien une taxation totale de 39,6 % (34 % + 5,6 %) qui attend l'héritier contribuable pour pouvoir payer ses droits de succession.